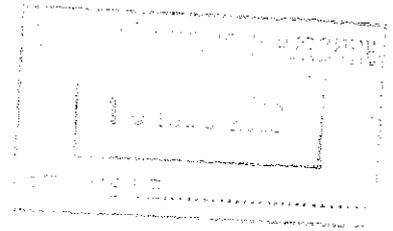




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME



Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTÉ du 18 MAR. 2009

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L 124-1, l'article L 125-1 et les articles R125-5 à 125-8 ;

VU la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une déchetterie, un centre de tri, un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LIHONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance assurant le suivi du site exploité par la société GURDEBEKE sur la commune de LIHONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU les propositions de désignations de membres appelés à siéger en commission locale d'information et de surveillance ;

CONSIDERANT que l'information est une composante essentielle de la gestion des déchets, que le suivi par une commission locale d'information et de surveillance du site exploité par la société GURDEBEKE sur la commune de LIHONS permettra d'assurer l'information du public et une concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 décembre 2006 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) assurant le suivi de la déchetterie, du centre de tri, du centre de stockage de déchets non dangereux implantés sur la commune de LIHONS et exploités par la société GURDEBEKE, est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée pour le suivi de la déchetterie, du centre de tri, du centre de stockage de déchets non dangereux implantés sur la commune de LIHONS et exploités par la société GURDEBEKE, se compose comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant

Représentants des administrations et établissements publics :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ou son représentant

Représentants des collectivités :

- Monsieur le maire de LIHONS ou son représentant, mandaté pour siéger en CLIS

- Monsieur le maire de ROSIERES EN SANTERRE ou son représentant, mandaté pour siéger en CLIS

- Monsieur le président du Conseil Général de la Somme ou son représentant, mandaté pour siéger en CLIS

Représentants des associations :

- Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de la Somme ou son représentant
- Madame la déléguée générale du souvenir français pour la Somme ou son représentant
- Monsieur le président de l'association Picardie nature ou son représentant

Représentants de l'exploitant :

- Deux représentants de la société GURDEBEKE

Au titre d'invités permanents :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'usine BONDUELLE d'ESTREES MONS ou son représentant

La CLIS est une instance de concertation, de dialogue et de surveillance, ayant pour but d'informer le public sur les effets sur la santé et l'environnement des activités de gestion de déchets de cette installation.

Article 3 :

La CLIS se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 4 :

Le président peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 MAR. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI